

e) le terme "informations" désigne tout (e) donnée, document, rapport, copie certifiée conforme de ces derniers ou toute autre communication ;

f) le terme "renseignements" désigne les informations traitées et/ou analysées afin de fournir des précisions s'agissant d'une infraction douanière ;

g) le terme "administration requérante" désigne l'administration des douanes qui formule une demande d'assistance ;

h) le terme "administration requise" désigne l'administration des douanes à laquelle une demande d'assistance est adressée.

## Article 2

### Champ d'application de la convention

1. Les parties se prêtent mutuellement assistance par l'intermédiaire de leurs administrations des douanes dans les conditions fixées par la présente convention, en vue :

a) de s'assurer que leurs législations douanières respectives sont correctement appliquées ;

b) de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières ;

c) de la remise de documents relatifs à l'application de la législation douanière.

2. Dans le cadre de la présente convention, toute assistance est apportée par chaque partie conformément aux dispositions légales et réglementaires appliquées par cette partie et dans les limites de la compétence et des moyens dont dispose l'administration des douanes.

3. La présente convention ne servira pas au recouvrement de droits de douane, taxes ou autres droits encourus dans le territoire de la partie requérante.

4. La présente convention s'applique au territoire de la République algérienne démocratique et populaire et au territoire de la République d'Afrique du Sud.

## Article 3

### Communication de l'information

1. Chaque administration des douanes fournit à l'autre, sur demande ou de sa propre initiative, les informations et les renseignements qui peuvent contribuer à assurer l'application correcte de la législation douanière et la prévention, la recherche et la répression des infractions douanières.

2. Si l'administration des douanes de la partie requise ne dispose pas de l'information demandée, elle procède à des enquêtes en vue d'obtenir cette information sous réserve des dispositions légales et réglementaires.

3. Chaque administration douanière fournit à l'autre la liste des marchandises qui sont susceptibles de faire l'objet d'un trafic illicite entre leurs territoires respectifs. Ces listes sont mises à jour, si nécessaire.

4. Sur demande, l'administration requise fournit à l'administration requérante les informations concernant les matières suivantes :

a) si les marchandises importées dans le territoire de la partie requérante ont été régulièrement exportées du territoire de la partie requise ;

b) si les marchandises exportées du territoire de la partie requérante ont été régulièrement exportées du territoire de la partie requise ainsi que la nature du régime douanier sous lequel les marchandises ont été éventuellement placées.

5. Chaque administration des douanes fournit à l'autre administration, sur demande ou de sa propre initiative, les rapports, enregistrements de preuves, ou des copies de documents sur des transactions achevées ou envisagées qui constituent ou semblent constituer une infraction à la législation douanière. Les informations et documents doivent être accompagnés de toute preuve pertinente permettant leur interprétation ou leur utilisation.

6. Les documents fournis au titre de la présente convention peuvent être remplacés par des informations sur supports informatiques.

7. a) les preuves et les documents originaux ne peuvent être demandés que dans les cas où des copies certifiées conformes sont insuffisantes.

b) ces preuves et documents sont retournés à la première occasion.

## Article 4

### Assistance technique

1. Sur demande, l'administration requise fournit toutes les informations sur sa législation douanière et les procédures relatives aux enquêtes menées en ce qui concerne les infractions douanières.

2. Chaque administration des douanes communique sur demande ou de sa propre initiative toutes les informations dont elle dispose sur les questions suivantes :

a) nouvelles techniques de lutte contre les infractions douanières dont l'efficacité a été prouvée ;

b) nouvelles tendances s'agissant des infractions douanières et moyens ou méthodes employés pour les commettre.

3. Chaque administration des douanes fournit à l'autre des informations sur ses procédures en vue de mieux comprendre les procédures et les techniques de l'autre partie.

4. Chaque administration fournit à l'autre, dans les limites de ses moyens et compétences une assistance dans le domaine technique et consultatif, et en matière de formation et des échanges.